

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE668

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Après le mot : « a », le troisième alinéa de l'article L. 311-36 du code de la consommation est ainsi rédigé : « exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 311-12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser à 14 jours les délais de rétractation afférents au contrat de vente ou de prestation de service et le contrat de crédit affecté au même objet. A l'heure actuelle en effet la résiliation du contrat de crédit entre le 8^{ème} et le 14^{ème} jour n'a pas d'effet sur le contrat de vente dont il constitue l'accessoire. Dans un souci de logique il convient d'aligner les délais sur la même période de 14 jours.